

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune de COURTONNE LA MEURDRAC

Arrêté de délimitation

LE MAIRE DE COURTONNE LA MEURDRAC

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de délimiter entre la voie communale numéro 6 dite Route Henri DESLANDES et les parcelles cadastrées E n°10 et 309,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Thierry HOY, géomètre expert en date du 17 mars 2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRÊTÉ

Article 1 :

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : B-C

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverains(s) concerné(s) et à Thierry HOY, géomètre expert.

Article 4 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

A Courtonne la Meurdrac
Le 12/05/2022
Le Maire,
Eric Boisnard



N/réf : L22032 EH

Bureau de LISIEUX

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

➤ Chapitre I : Désignation et objet

A la requête de M. DESLANDES André, je, soussigné Thierry HOY, géomètre-expert de la société MERCATOR², bureau de LISIEUX (14100), inscrit au tableau du conseil régional de Rouen sous le numéro 06160, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la voie communale n°6 dite Route Henri Deslandes.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

La commune de COURTONNE LA MEURDRAC, propriétaire de la voie communale n°6 dite Route Henri Deslandes.

Propriétaires riverains concernés

M. DESLANDES André propriétaire des parcelles cadastrées commune de COURTONNE LA MEURDRAC (14100), section E n° 309 et 10.

Désignation des états civils :

* Monsieur DESLANDES André Adrien Jean Henri, en qualité de propriétaire, né le 28 janvier 1937 à LISIEUX (CALVADOS).

Demeurant 471 Route Henri Deslandes 14100 COURTONNE LA MEURDRAC.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir aux personnes publiques les éléments pour lui permettre :

- De fixer de manière certaine les limites de propriétés séparatives communes et (ou) les points de limites communs ;
- De constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu ;

Entre :

D'une part la voie communale n°6 affectée de la domanialité publique artificielle nommée Route Henri Deslandes sise commune de COURTONNE LA MEURDRAC (non cadastrée),

Et d'autre part les parcelles cadastrées : Commune de COURTONNE LA MEURDRAC

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observation
E	Le Lieu-dit Morel	309	
E	Le Lieu-dit Morel	10	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel, conformément à l'article L112-1 du code de la voirie routière. Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

➤ Chapitre II : Expertise

J'ai chargé Madame Elise HOY, technicien géomètre, d'intervenir pour cette mission, sous ma responsabilité et mon contrôle.

Article 3 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 17 mars 2022 à 09h00, ont été convoqués par lettre simple en date du 24 février 2022:

- Monsieur DESLANDES André
- La Commune de COURTONNE LA MEURDRAC

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Madame Elise HOY a procédé à l'organisation de la réunion en présence de Monsieur DESLANDES André et Monsieur SANSON Didier, adjoint au Maire.

L'organisation d'une réunion permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique,
- de respecter les droits des propriétaires privés,
- de prévenir les contentieux.

Article 4 : Définition de la limite de propriété foncière B-C :

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- le plan cadastral (document permettant l'identification des biens et l'établissement de leurs bases fiscales)

Les documents présentés par les parties :

- aucun document n'a été présenté par les parties.

Les signes de possession et les dires des parties :

- présence d'une clôture entre la propriété privée et la voie en B. M. DESLANDES déclare que la clôture lui appartient sur toute la longueur.
- un cours d'eau passe entre les parcelles 10 et 309 et appartient à Monsieur DESLANDES, propriétaire des deux berges. Ce ruisseau traverse la route à environ mi-chemin entre les points B et C par une buse maçonnée.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

La limite a été définie selon les éléments observés sur place et le dire des parties à savoir au droit de la clôture, laissant celle-ci privative à la parcelle E n°309 puis en haut de berge, de manière à laisser la buse sur le domaine public.

Définition et matérialisation de la limite :

A l'issue de la réunion et de la présente analyse, les bornes nouvelles B et C ont été implantées.

Ces points de limite deviendront effectifs après établissement de l'arrêté pris par la personne publique, et purgé des délais de recours.

Nature de la limite et appartenances :

au point B, la clôture appartient à la propriété cadastrée E n°309
entre B et C, la buse maçonnée appartient au domaine public

Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets de la limite :

Voir les cotes planimétriques et le tableau de coordonnées sur le plan de bornage annexé aux présentes.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette des ouvrages publics existants, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété telle que décrite ci-dessus.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de cette limite de fait.

Article 6 : Régularisation foncière

Sans objet.

Article 7 : Observations complémentaires

Sans objet.

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains concernés.

Article 9 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence aux articles L115-4 et L115-5 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la

base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitations de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n°96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Fait sur 4 pages à LISIEUX le 17 mars 2022

M. Thierry HOY, géomètre-expert soussigné auteur des présentes :



Thierry HOY

Vu et pris connaissance, la commune de COURTONNE LA MEURDRAC :



[Signature]

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 12/05/2022.

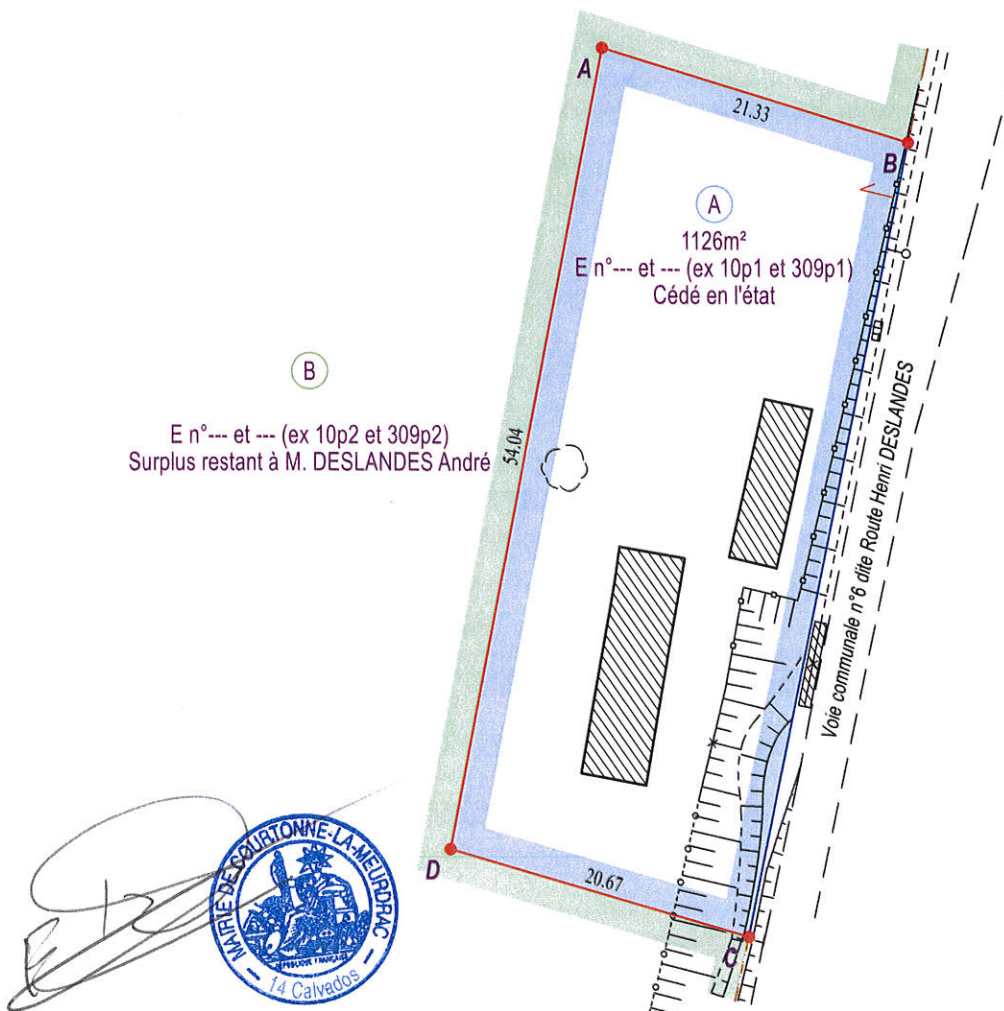


Définition des limites:

- les limites nouvelles sont définies par le présent plan.
- la limite existante avec la voie communale est proposée par mon procès-verbal concourant à la délimitation du domaine public en date du 17 mars 2022.



Tableau des sommets			
Point	X	Y	Nature
A	1504297.66	8217411.42	Borne
B	1504318.07	8217405.21	Borne
C	1504307.25	8217352.66	Borne
D	1504287.39	8217358.37	Borne



LEGENDE			
●	Borne OGE nouvelle	→	Signe d'appartenance
◆	Borne ancienne	— · — ·	Application cadastrale
□	Piquet bois	— ○ —	Clôture ciment
★	Clou	— × —	Clôture barbelés
—	Limite existante	— · · · ·	Haie vive
—	Limite nouvelle	16.25	Cote planimétrique
—	Limite de fait du DP	.145.50	Cote altimétrique



Commune de COURTONNE LA MEURDRAC (Calvados)

Division de la propriété de M. André DESLANDES

Plan de bornage du lot A

Section E - 471 route Henri Deslandes

MERCATOR2

Thierry HOY Géomètre-expert
 69 rue du Capitaine Vié 14100 LISIEUX
 Tél : 02-31-62-40-01
 Mail : lisieux@mercator2.fr

Date : 17/03/22

Dossier : L22032 (EH)

Réf. plan : L22032_PB

Echelle : 1/500

